

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000996-195

DATE : 21 avril 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.**

---

**RÉAL CHARBONNEAU**  
Demandeur

c.

**LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR LA  
DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE  
(SEQ. 86)**

---

[1] La défenderesse demande permission d'interroger 10 membres du groupe.

**Contexte**

[2] Le 11 mai 2022, la Cour d'appel autorise une action collective contre la défenderesse, et attribue à monsieur Charbonneau le statut de représentant pour le

compte de « tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec la défenderesse depuis le 18 avril 2016 »<sup>1</sup>.

[3] Selon monsieur Charbonneau, le contrat de louage, ainsi que l'exploitation du commerce de Location Claireview, violent les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.) et du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Il soutient d'abord que le contrat qu'il a signé contrevient à la L.p.c. en raison de la fausse impression qu'il lui a laissée quant à la totalité des sommes auxquelles il était tenu (articles 215 et s. L.p.c.).

[4] De plus, il reproche ensuite à la défenderesse d'avoir contrevenu à l'article 150.7 al. 2 L.p.c. en exigeant le versement par anticipation de sommes correspondant à plus de deux versements périodiques.

[5] Enfin il allègue une violation de l'article 155 L.p.c., qui impose aux concessionnaires d'automobiles l'obligation d'apposer, sur chaque véhicule d'occasion offert en vente ou en louage à long terme, une étiquette divulguant les informations mentionnées à l'article 156 L.p.c.

[6] **Interrogatoire préalable des membres**

[7] L'article 587 C.p.c. érige en règle la prohibition de l'interrogatoire préalable d'un membre, autre qu'une partie, dans une instance d'action collective. Le Tribunal peut faire exception à cette règle s'il estime que l'interrogatoire préalable est utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement<sup>2</sup>. L'utilité de l'interrogatoire est laissée à l'appréciation du juge. Trois critères sont pertinents à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire<sup>3</sup> :

- i) Les principes de la divulgation de la preuve;
- ii) Le caractère représentatif du recours collectif; et
- iii) Le bon déroulement de l'instance.

[8] La défenderesse soutient que l'interrogatoire des membres est utile pour décider les questions de droit ou de fait suivantes identifiées par la Cour d'appel :

- 8.1. L'intimée a-t-elle contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?
- 8.2. L'intimée a-t-elle contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par

<sup>1</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659 (CanLII).

<sup>2</sup> *Samsung Electronics Canada Inc. c. Option Consommateurs*, 2021 QCCA 1489 (CanLII), par.6.

<sup>3</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 948 (CanLII), par 6.

les articles 155 et 156 de la Loi?

- 8.3. L'intimée a-t-elle contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
- 8.4. Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec l'intimée?
- 8.5. Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à l'intimée ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à l'intimée?

### Question 1. L'impression générale

[9] Le 26 janvier 2023, la défenderesse interroge monsieur Charbonneau. Il admet qu'il a compris les montants dus à la défenderesse dès sa première lecture du contrat<sup>4</sup>. La défenderesse désire interroger d'autres membres afin de déterminer en quoi l'impression générale est trompeuse.

[10] L'interrogatoire des membres sur cette question n'est pas utile. Pour conclure qu'une représentation commerciale constitue une pratique interdite visée par l'article 218 L.p.c., il suffit que le Tribunal constate que le consommateur moyen c'est-à-dire, crédule et inexpérimenté, pourrait être induit en erreur par la publicité. L'impression générale doit être analysée *in abstracto*. Dans *Richard c. Time Inc.*<sup>5</sup>, la Cour suprême énonce ce qui suit:

[67] Le critère de l'impression générale prévu à l'art. 218 L.p.c. doit être appliqué dans une perspective similaire à celle de " l'acheteur ordinaire pressé ", c'est-à-dire celle d'un consommateur qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact avec une publicité. Les tribunaux ne doivent pas conduire l'analyse dans la perspective du consommateur prudent et diligent.

[...]

[72] Les qualificatifs " crédule et inexpérimenté " expriment donc la conception du consommateur moyen qu'adopte la L.p.c. Cette description du consommateur moyen respecte la volonté législative de protéger les personnes vulnérables contre les dangers de certaines méthodes publicitaires. Le terme " crédule " reconnaît que le consommateur moyen est disposé à faire confiance à un commerçant sur la base de l'impression générale que la publicité qu'il reçoit lui donne. Cependant,

---

<sup>4</sup> Pièce R-1, pp. 40, 42-43 et 67-78.

<sup>5</sup> 2012 CSC 8 (CanLII), [2012] 1 RCS 265.

il ne suggère pas que le consommateur moyen est incapable de comprendre le sens littéral des termes employés dans une publicité, pourvu que la facture générale de celle-ci ne vienne pas brouiller l'intelligibilité des termes employés.

## **Question 2. Les étiquettes apposées sur les véhicules**

[11] Monsieur Charbonneau reconnaît, lors de son interrogatoire, qu'il n'avait pas d'étiquette sur son véhicule, mais qu'il ne s'en souvient pas si les véhicules dans la salle d'exposition avaient des étiquettes<sup>6</sup>. De plus, il n'a pas connaissance d'autres membres du groupe qui auront constaté l'absence d'étiquette sur les véhicules<sup>7</sup>.

[12] La défenderesse admet que le véhicule de Monsieur Charbonneau n'avait pas d'étiquette puisqu'il n'était pas dans la salle d'exposition cependant elle soutient qu'il s'agit d'un cas isolé. Elle demande d'interroger des membres afin de préparer sa défense et, le cas échéant, demander le rejet de cette question collective.

[13] L'interrogatoire en l'espèce est utile. L'exception prévue à l'article 587 C.p.c. ne modifie pas la nature exploratoire de l'interrogatoire<sup>8</sup>. Afin de se préparer adéquatement pour le procès, la défenderesse doit connaître tous les faits entourant les allégations qu'elle aurait enfreint les dispositions relatives aux étiquettes sur les véhicules.

[14] Le demandeur choisirait 10 membres pour les fins des interrogatoires d'une durée maximale de 2 heures pour les 10 interrogatoires. Ces interrogatoires porteront sur tous les faits entourant les allégations que la défenderesse aurait enfreint les dispositions relatives aux étiquettes sur les véhicules.

## **Question 3. Exigence d'un dépôt**

[15] La défenderesse nie qu'elle exige un versement par anticipation de sommes correspondant à plus de deux versements périodiques. Selon la défenderesse, le dépôt (ou cash down) n'est pas obligatoire, mais offert aux consommateurs afin de réduire les versements mensuels pour la location du véhicule. Elle désire interroger les membres sur cette question puisqu'elle considère qu'il y a des incongruences entre son témoignage et les allégations contenues dans la demande introductive d'instance.

[16] Lors de son interrogatoire préalable, monsieur Charbonneau reconnaît certains faits inexacts cependant sur cette troisième question il confirme que le dépôt a été exigé par la défenderesse<sup>9</sup>.

[17] Le témoignage d'une dizaine de membres sur leur expérience personnelle et individuelle eu égard à l'exigence d'un dépôt, n'est pas utile sur la détermination de cette

---

<sup>6</sup> Pièce R-1, pp 55-57.

<sup>7</sup> *Ibid*, p.65.

<sup>8</sup> *Soeurs de la Charité de Québec c. D.L.*, 2023 QCCA 168 (CanLII), par. 20.

<sup>9</sup> Pièce R-1 pp.73-74.

question commune. Le simple intérêt du défendeur à obtenir plus d'information n'est pas suffisant. De plus, les principes directeurs n'exigent pas que les parties puissent connaître à l'avance le contenu du témoignage de chaque témoin éventuel à un procès<sup>10</sup>.

#### **Question 4. L'annulation des contrats**

[18] Enfin, monsieur Charbonneau reconnaît qu'il ne peut demander l'annulation du contrat de location puisqu'il a acheté le véhicule et l'a remis à sa fille<sup>11</sup>. La défenderesse désire interroger les membres afin de déterminer si des sous-groupes sont appropriés.

[19] L'interrogatoire d'un membre ne peut porter sur les situations individuelles, qui pourront faire l'objet d'une preuve à l'étape de l'administration des réclamations. De plus, les procureurs du demandeur reconnaissent qu'il y a deux sous-groupes de membres. Ceux encore en possession de leurs véhicules et ceux qui ne l'ont plus. L'interrogatoire des membres à cet égard ne paraît pas utile.

[20] Finalement, les parties demandent de prolonger les délais pour la mise en état du dossier au 19 décembre 2023, ce qui est nécessaire et dans l'intérêt des parties ainsi que la bonne administration de la justice.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe.

[22] **AUTORISE** l'interrogatoire au préalable de dix (10 membres du groupe sélectionné par le demandeur, et ce, pour une durée maximale de 2 heures pour les 10 interrogatoires. Ces interrogatoires porteront sur tous les faits entourant les allégations que la défenderesse aurait enfreint les dispositions relatives aux étiquettes sur les véhicules;

[23] **PROLONGE** le délai pour la mise en état du dossier jusqu'au 19 décembre 2023;

[24] **LE TOUT**, avec frais de justice à suivre.

---

**SILVANA CONTE, J.C.S.**

---

<sup>10</sup> *Ville de Gatineau c. L'Espérance*, 2021 QCCA 175 (CanLII), par.8.

<sup>11</sup> Pièce R-1, p.66.

Me James Reza Nazem  
Me Michael Barcet  
Avocats du demandeur

Me Samuel Lavoie  
Me Jean-Michel Boudreau  
**IMK s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 30 mars 2023